



SPIC -CCIMP (CFE-CGC)

SPIC CCIMP

Marseille, le 17 mars 2009

A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

OBJET : ART. 25 CADRES AU FORFAIT ANNUEL JOURS

Messieurs,

Lors de la réunion du 10/03/2009, vous m'avez demandé de vous faire une proposition sur l'article 25.5 Traitement des absences pour lequel nous n'arrivions pas à comprendre le sens de « absence non assimilée à du temps de travail effectif ».

J'ai repris l'ensemble de l'article 25 – Cadres au forfait annuel jours (proposition ci-jointe). J'ai supprimé l'alinéa sur la retenue sur salaire par temps de grève qui est illégale parce qu'une disposition conventionnelle qui ne prévoirait un décompte de salaire que pour certaines absences est discriminatoire. J'ai modifié l'article 25.5 Traitement des absences imputables au cadre qui doit traiter toutes les absences avec retenue sur salaire. J'ai rajouté l'article 25.9 Traitement des arrivées et des départs en cours d'années qui doit être aussi dans l'accord.

Je vous rappelle que je souhaite connaître les caractéristiques principales des conventions individuelles de forfait en jours pour cela je vous ai transmis avant la réunion du 3/03/2009 un modèle du LAMY SOCIAL.

Je n'ai pas changé le nombre annuel de jours qui est de 204 jours hors journée de solidarité mais j'ai plafonné le nombre maximum à 218 jours ce qui est une recommandation de la CFE-CGC. Vous devez nous faire des propositions financières pour le passage des cadres de l'horaire collectif à 32h/4j au forfait annuel en jours ce qui représente 27 jours travaillés supplémentaires par an soit une augmentation de 15,25%.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Pour le SPIC-CCIMP,

Gérard MILIANI
Délégué syndical SPIC-CCIMP (CFE-CGC)

PJ : propositions sur l'article 25, le tableau de décompte des jours travaillés
Copie : Organisations syndicales CGT, FO, CFTD